



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/95
3 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2005-2006

Épreuves de compatibilité

Communication des Pays-Bas

Introduction

1. Le présent document a pour but de susciter un débat au cours duquel le Sous-Comité donnera son avis quant à la nécessité de préciser la vérification de la compatibilité, par exemple en introduisant dans le Règlement type des dispositions plus détaillées ou une référence à une norme ISO pertinente.
2. Actuellement, le Règlement type contient une disposition générale concernant la compatibilité au 4.1.1.2 et des prescriptions générales concernant les emballages en plastique aux 6.1.4.8, 6.1.4.13 et 6.1.4.19. Pour certains modes de transport, cette disposition a été complétée car le Règlement type se révélait inadéquat à cet égard et des dispositions particulières ont été ajoutées par exemple le 6.1.6 dans l'ADR et le RID.

Point de vue des Pays-Bas

3. L'expert des Pays-Bas estime que la compatibilité est un élément important de la sécurité et devrait être réglementée au niveau multimodal pour les emballages approuvés par l'ONU.

4. L'expert des Pays-Bas note que:

a) Dans le Règlement type la question de la compatibilité chimique des emballages est couverte seulement par une disposition générale et donc laissée à la responsabilité de l'expéditeur; le même principe est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI);

b) Il en résulte que la prescription générale donne lieu à des interprétations différentes selon le mode de transport;

c) Les règlements européens relatifs au transport par route (RID/ADR) ont incorporé dans leurs dispositions des prescriptions concernant spécialement la compatibilité de plusieurs types de matières plastiques (voir RID/ADR 6.1.5.2.5, 6.1.5.2.6 et 6.1.6). Dans le RID/ADR 2005, de nouvelles prescriptions ont été introduites pour la vérification de la compatibilité chimique des emballages et des GRV en plastique (voir RID/ADR 4.1.1.19, 6.1.5.2.5, 6.1.5.2.6 et 6.1.6);

d) La norme ISO 16101:2004 couvre ces nouvelles dispositions du RID/ADR 2005 et il est probable que le RID/ADR y fera référence à l'avenir;

e) Le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a déclaré à sa dix-neuvième réunion que des dispositions plus précises étaient nécessaires, mais que cette question ne concernait pas spécifiquement le mode de transport aérien et que, par son caractère multimodal, elle relevait du présent Sous-Comité.

5. Afin de préciser les prescriptions sans surcharger le Règlement type par des dispositions trop détaillées, une solution consisterait à faire référence à une norme pertinente.

6. La norme ainsi indiquée pourrait être présentée comme obligatoire ou mentionnée à titre de directive. Pour les Pays-Bas, ces deux options offrent les avantages et inconvénients suivants:

	Avantages	Inconvénients
Référence à une norme obligatoire	Respect des dispositions Contrôle de l'application Absence d'ambiguïté	Responsabilité incombant aux autorités Moins de souplesse
Directives	Responsabilité laissée à l'expéditeur Plus grande souplesse Moins de formalités administratives pour l'industrie	Possibilités d'interprétation multiples Utilisation non dépourvue d'ambiguïté Peut-être moins sûre

Action requise du Sous-Comité

7. Le Sous-Comité est invité à prendre note des informations fournies par l'expert des Pays-Bas et à débattre de la question de savoir s'il est nécessaire d'introduire dans le Règlement type des prescriptions plus précises pour la vérification de la compatibilité.